DEPARTEMENT DE SAONE-&-LOIRE COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS** **RAPPORT N° VII-2** **26SGADL0207**

SEANCE DU
12 NOVEMBRE 2026

Nombre de conseillers en exercice :
70

Nombre de conseillers présents :
53

Date de convocation :
6 novembre 2026

Date d'affichage :
16 novembre 2026

OBJET :
Approbation des nouvelles conventions conclues avec la Région Bourgogne Franche-Comté relatives à la tarification combinée des abonnements Mobigo et monRéZO ainsi qu'à l'intégration tarifaire des titres de transport urbains monRéZO à bord des TER sur le périmètre communautaire.

Nombre de Conseillers ayant pris part au vote : 68

Nombre de Conseillers ayant voté pour : 68

Nombre de Conseillers ayant voté contre : 0

Nombre de Conseillers s'étant abstenus : 0

Nombre de Conseillers :

- **ayant donné pouvoir : 15**
- **n'ayant pas donné pouvoir : 2**

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le 12 novembre à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle Raymond DEVOS - 71230 SAINT-VALLIER, sous la présidence de **Mme Isabelle LOUIS, présidente**

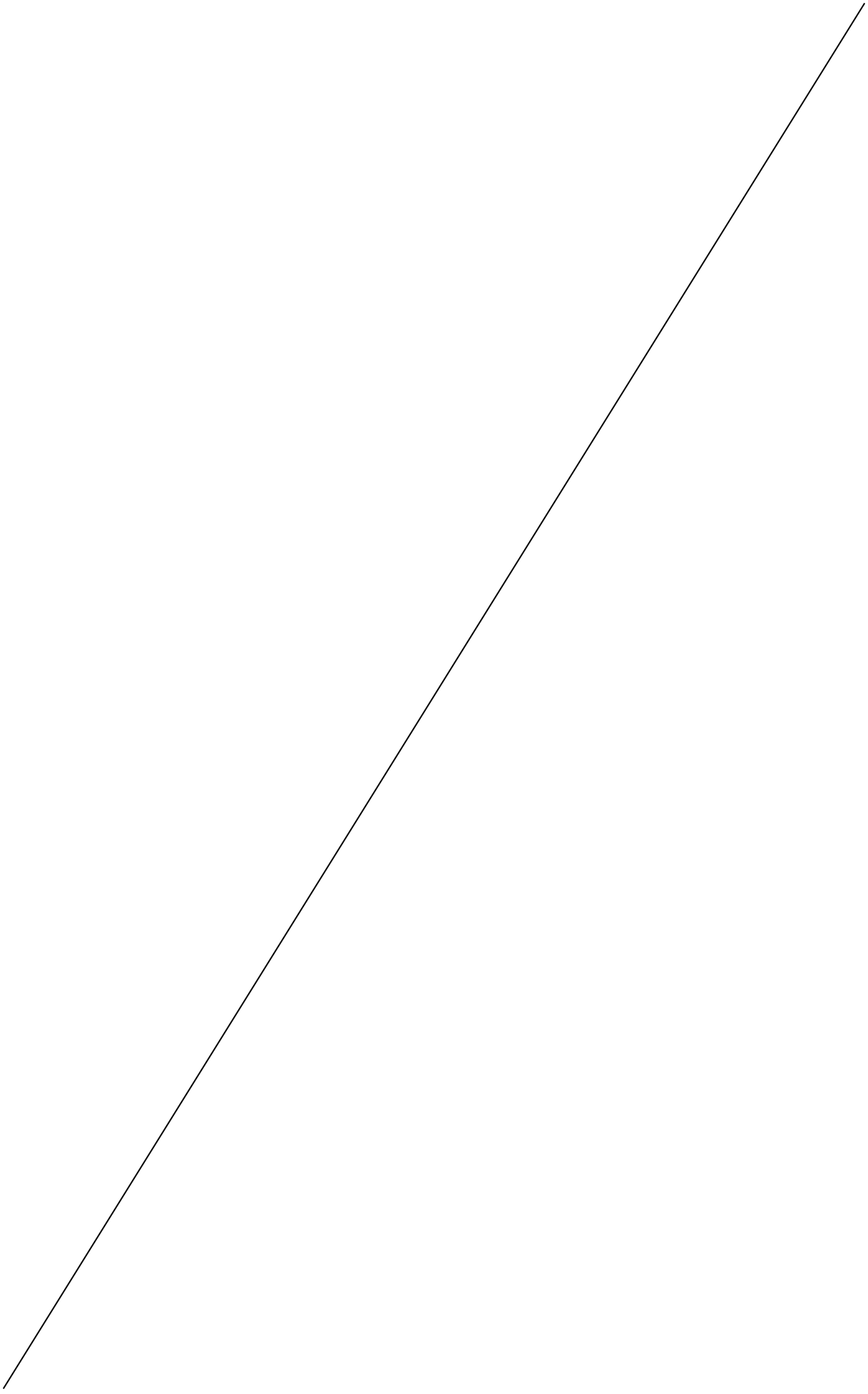
ETAIENT PRESENTS :
M. Nicolas BONNAND - M. Thierry BUISSON - M. Yohann CASSIER - Mme Chantal CORDELIER - M. Gérard DURAND - Mme Pascale FALLOURD - M. Jean-François JAUNET - Mme Florence PAUCHARD - Mme Viviane PERRIN - M. Alain PHILIBERT - Mme Stéphanie PINTO PEREIRA - M. Cyrille POLITI - M. Marc REPY - Mme Anne SEVIN
VICE-PRESIDENTS

Mme Florence BARBERY - Mme Béatrice BARNAY - Mme Tifanny BEURIER - M. Frédéric BORNE - M. Samuel BRANDILY - Mme Solange CAPBER - M. Michel CHARDEAU - M. Michel CHAVOT - M. Christian DARROUX - Mme Magali DOUHERET - M. Christophe DUMONT - M. Rémi FALCAND - M. Frédéric FAUCHON - M. Thomas FOURRIER - M. Sébastien GAUTHERON - M. Jean GIRARDON - M. Christian GRAND - M. Gérard GRONFIER - Mme Céline JACQUET - M. Dominique JOUANNE - M. Charles LANDRE - M. Jean-Paul LUARD - M. Daniel MARTINON - Mme Catherine MATRAT - Mme Alexandra MEUNIER - M. Mohamed MESSOUSSA - M. Guy MIKOLAJSKI - M. Laurent MILLIET - Mme Sandra OSMAN - Mme Anne PERNIN - Mme Christine PLOCINICZAK - M. Alain ROBERT - M. Enio SALCE - M. Stephan SAVETIER - Mme Aurélie SIVIGNON - Mme Carine TRAVERS - M. Noël VALETTE - M. Gaultier SEGUIN
CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :
Mme Emilie NAUDIN
M. Arnaud SANVERT
Mme BUFFENOIR THERY (pouvoir à Mme Anne SEVIN)
M. COULON (pouvoir à M. Frédéric BORNE)
M. DUFAUT (pouvoir à M. Laurent MILLIET)
M. GILLIOT (pouvoir à M. Marc REPY)
Mme JARROT (pouvoir à M. Gérard GRONFIER)
Mme JETTE (pouvoir à Mme Anne PERNIN)
M. LATINO (pouvoir à M. Nicolas BONNAND)
Mme MAES (pouvoir à Mme Viviane PERRIN)
M. MARTI (pouvoir à Mme Florence PAUCHARD)
M. PERRAUDIN (pouvoir à M. Charles LANDRE)
M. SARTARIN (pouvoir à Mme Carine TRAVERS)
M. SAVETIER (pouvoir à Mme Stéphanie PINTO PEREIRA)
M. THOMASSET (pouvoir à M. Jean GIRARDON)
M. VESVRES (pouvoir à Mme Florence BARBERY)
M. WIECZOREK (pouvoir à M. Gaultier SEGUIN)

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Solange CAPBER



Le rapporteur expose :

« « Pour favoriser l'usage des transports régionaux et urbains, la Communauté Urbaine et la Région Bourgogne-Franche-Comté ont conclu deux conventions.

La première permet la mise en place une tarification multimodale permettant aux voyageurs de circuler indifféremment sur le réseau urbain ou le réseau TRAIN Mobigo au sein du périmètre de la Communauté Urbaine, à condition d'être munis d'un titre de transport urbain monRéZO. Cet accord existe depuis 2008 et a été renouvelé lors du conseil communautaire du 18 décembre 2025.

La convention permet aux usagers détenteurs d'un titre urbain monRéZO d'emprunter les trains et cars TRAIN Mobigo du réseau régional dès lors que leur trajet reste interne au périmètre communautaire. Cette disposition présente un intérêt pour les usagers, pour deux raisons principales :

- le territoire communautaire compte plusieurs points d'arrêt : Creusot-ville, Montchanin, Blanzy, Montceau, Galuzot, Ciry-le-Noble, Génelard, Marmagne et Saint-Symphorien-de-Marmagne.
- les tarifs communautaires offrent des conditions avantageuses par rapport à ceux pratiqués par la SNCF sur le réseau TER.

La seconde instaure une offre tarifaire modale permettant aux voyageurs d'utiliser un titre de transport unique pour emprunter à la fois les TER sur l'ensemble du territoire régional et les bus urbains sur le territoire communautaire. Cette disposition évite ainsi aux usagers d'acquérir deux titres distincts, l'un pour le réseau TER, l'autre pour les transports urbains. Le coût du titre combiné est calculé par l'addition des tarifs des deux réseaux concernés.

Pour rappel, la convention signée pour la période 2026-2032 et délibérée lors du conseil du 18 décembre 2025 prévoyait de maintenir l'offre tarifaire modale et de prolonger la remise incitative de 50 % sur le titre communautaire lorsqu'il est combiné avec un titre TER.

Ainsi, le coût de l'abonnement au titre combiné « Bourgogne-Franche-Comté + monRéZO » est constitué de l'addition du coût de l'abonnement mensuel ou annuel Bourgogne-Franche-Comté et du coût de l'abonnement mensuel ou annuel monRéZO, auquel s'applique une réduction de 50 %. Les tarifs s'établissent donc comme suit :

- 12 € au lieu de 24 € pour l'abonnement mensuel tout public ;
- 6 € au lieu de 12 € pour l'abonnement mensuel à tarif réduit (moins de 26 ans et plus de 65 ans, CMU, CADA) ;
- 120 € au lieu de 240 € pour l'abonnement annuel tout public ;
- 60 € au lieu de 120 € pour l'abonnement annuel à tarif réduit (moins de 26 ans et plus de 65 ans, CMU, CADA). Cette formule avantageuse s'adresse notamment aux étudiants et aux actifs effectuant régulièrement des trajets combinant les deux modes de transport.

Les titres de transport sont distribués par le réseau monRéZO, dans les boutiques de Montceau-les-Mines et du Creusot, directement à bord des bus, ainsi que dans les gares équipées de distributeurs de billets.

Dans le cadre de la mise en service du lot Bourgogne Ouest Nivernais à compter du 13 décembre prochain, la Région Bourgogne-Franche-Comté engage le renouvellement de ces deux conventions « Tarification combinée » et « l'intégration des titres tarifaires monRézo à bord des TER » conclue avec la Communauté Urbaine, afin d'y intégrer un nouveau signataire : SNCF Voyageurs Bourgogne Ouest. Cette nouvelle convention reprend et actualise les dispositions de la convention initiale.

Il est proposé de reconduire cette convention selon les mêmes modalités que celles précédemment établies.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

- de poursuivre les dispositions de la convention tarification combinée avec la Région Bourgogne Franche-Comté.

- d'approuver le nouveau signataire SNCF Voyageur Bourgogne Ouest.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 16 novembre 2026
et publié, affiché ou notifié le 16 novembre 2026

LA PRESIDENTE,
Pour la présidente et par délégation,
La Vice-Présidente,
Pascale FALLOURD



POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LA PRESIDENTE,
Pour la présidente et par délégation,
La Vice-Présidente,
Pascale FALLOURD



La secrétaire de séance,
Solange CAPBER



Convention relative à la tarification combinée « Abonnement Bourgogne – Franche-Comté + » TRAIN Mobigo + monREZO

ENTRE
La **Région Bourgogne-Franche-Comté,** dont le siège est situé 4 square Castan – CS 51857, 25031 Besançon Cedex**,** représentée par Monsieur Jérôme DURAIN, son Président, habilité à signer la présente convention par la délibération n°……..,, de la commission permanente du 16 octobre 2026 ci-après désignée « la Région »,

ET
La **Communauté Urbaine Creusot-Montceau** dont le siège est situé Château de la Verrerie – BP 90069 71206 Le Creusot cedex représentée par Madame Isabelle LOUIS, sa Présidente, habilitée à signer la présente convention par la délibération n°……, du conseil communautaire du ……..,
ci-après désignée « la CUCM »,

ET
SNCF Voyageurs SA, établissement public commercial inscrit au registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 552 049 447, dont le siège est situé 9, rue Jean Philippe Rameau, 93200 Saint Denis, représentée par Monsieur Ghislain GOULLET DE RUGY, Directeur régional SNCF Voyageurs Bourgogne-Franche-Comté, habilité à cet effet.
ci-après désignée « SNCF Voyageurs Bourgogne-Franche-Comté »,

ET
SNCF Voyageurs Bourgogne Ouest, inscrit au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 908 570 708, dont le siège est situé 2 RUE HUBERT GIRAUD 58000 NEVERS, représentée par Monsieur Alexandre FOURNIER, Directeur général SNCF Voyageurs Bourgogne Ouest, habilité à cet effet.
ci-après désignée « SNCF Voyageurs Bourgogne Ouest »,

ET
Transdev Creusot-Montceau Transports, dont le siège se situe ZA des Abattoirs – Lot 8, 71200 Le Creusot représentée par Monsieur Yahya CHATAR**,** son directeur, habilité à cet effet,
ci-après désignée « Transdev Creusot-Montceau Transports ».

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code des transports,
VU la convention de délégation de service public 2022 – 2027 signée entre la Communauté Urbaine Creusot-Montceau et Transdev Creusot-Montceau Transports,

Interne

VU la délibération de la CUCM en date du ……. approuvant la présente convention,

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du ……. approuvant la présente convention,

Interne

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Afin de favoriser les déplacements en transports collectifs, la Région Bourgogne-Franche-Comté et la CUCM ont décidé de proposer une offre tarifaire intermodale permettant de voyager à un prix attractif avec un seul titre combiné. Ainsi, depuis 2011, les abonnés peuvent, avec un titre unique de transport, emprunter le réseau TRAIN Mobigo sur un parcours défini et le réseau urbain monRéZO

La présente convention traduit la volonté des parties signataires de poursuivre les efforts déjà entrepris en faveur du développement de l'usage du transport public.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la tarification combinée « Abo TRAIN Mobigo BFC + », entre le réseau TRAIN Mobigo de la Région Bourgogne-Franche-Comté et le réseau urbain de La CUCM (monRéZO).

ARTICLE 2 – PRINCIPES DE LA TARIFICATION COMBINÉE

Pour la période du 13 décembre 2026 au 31 décembre 2029, les signataires de la convention s'engagent à proposer les abonnements combinés suivants :

- abonnement intermodal TRAIN Mobigo +monRéZO tout public, en version mensuelle, dénommé « Abo TRAIN Mobigo BFC + »,
- abonnement intermodal TRAIN Mobigo + monRéZO pour les moins de 26 ans, en version mensuelle, dénommé « Abo jeune TRAIN Mobigo + »,
- abonnement intermodal TRAIN Mobigo + monRéZO tout public, en version illimitée, dénommé « Passe Mobigo Flex Quotidien + »,
- abonnement intermodal TRAIN Mobigo + monRéZO pour les moins de 26 ans, en version illimitée, dénommé « Passe Mobigo -26 ans + »,

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES ABONNEMENTS COMBINÉS

3.1 Abo TRAIN Mobigo BFC +

L'abonnement mensuel TRAIN Mobigo BFC + monRéZO est destiné à toute personne effectuant un trajet quotidien ou fréquent sur un parcours TRAIN Mobigo défini sur une liaison du périmètre conventionnel régional et utilisant en complément le réseau urbain monRéZO.

Il se compose d'un titre de transport unique validant l'ensemble de l'abonnement sur la période définie, et permettant :

- la libre-circulation sur le parcours désigné en TRAIN Mobigo,
- la libre circulation sur l'ensemble du réseau monRéZO.

Le début de validité du titre est fixé du 1er au dernier jour du mois.

3.2 Abo jeune TRAIN Mobigo BFC +

L'abonnement mensuel jeune TRAIN Mobigo BFC + monRéZO est destiné à toute personne de moins de 26 ans effectuant un trajet quotidien ou fréquent sur un parcours TRAIN Mobigo défini sur une liaison du périmètre conventionnel régional et utilisant en complément le réseau urbain monRéZO.

Il se compose d'un titre de transport unique validant l'ensemble de l'abonnement sur la période définie, et permettant :

- la libre-circulation sur le parcours désigné en TRAIN Mobigo,
- la libre circulation sur l'ensemble du réseau monRéZO.

Interne

Le début de validité du titre est fixé du 1er jour calendaire du mois et est valable jusqu'au dernier jour du mois.

3.3 Passe Mobigo Flex Quotidien +

L'abonnement illimité Passe Mobigo Flex Quotidien+ monRéZO est destiné à toute personne effectuant un trajet quotidien ou fréquent sur un parcours TRAIN Mobigo défini sur une liaison du périmètre conventionnel régional et utilisant en complément le réseau urbain monRéZO.

Il se compose d'un titre de transport unique validant l'ensemble de l'abonnement sur la période définie, et permettant :

- la libre-circulation sur le parcours désigné en TRAIN Mobigo,
- la libre circulation sur l'ensemble du réseau monRéZO.

Le début de validité du titre est fixé du 1er jour calendaire du mois et est valable jusqu'au dernier jour du mois. Chaque mois, l'abonné reçoit, à partir du 25 de M-1, par mail et via son espace client personnel, un coupon pour le mois suivant (M).
L'abonnement illimité est tacitement reconduit sauf suspension ou résiliation* du client.
(selon CGU)*

3.4 Passe Mobigo -26 ans +

L'abonnement illimité Passe Mobigo Flex Quotidien+ monRéZO est destiné à toute personne effectuant un trajet quotidien ou fréquent sur un parcours TRAIN Mobigo défini sur une liaison du périmètre conventionnel régional et utilisant en complément le réseau urbain monRéZO.

Il se compose d'un titre de transport unique validant l'ensemble de l'abonnement sur la période définie, et permettant :

- la libre-circulation sur le parcours désigné en TRAIN Mobigo,
- la libre circulation sur l'ensemble du réseau monRéZO.

Le début de validité du titre est fixé du 1er jour calendaire du mois et est valable jusqu'au dernier jour du mois. Chaque mois, l'abonné reçoit, à partir du 25 de M-1, par mail et via son espace client personnel, un coupon pour le mois suivant (M).
L'abonnement illimité est tacitement reconduit sauf suspension ou résiliation* du client.
(selon CGU)*

ARTICLE 4 - PRIX DE VENTE DES ABONNEMENTS COMBINÉS

4.1 Abo TRAIN Mobigo BFC + mensuel et Abo jeune TRAIN Mobigo BFC + mensuel

Le prix de vente de l'abonnement Bourgogne-Franche-Comté + monRéZO le bus mensuel est constitué de l'addition :

- du prix de l'Abo TRAIN Mobigo BFC+ *mensuel*, établi selon l'origine et la destination du voyageur, avec réduction de 10% et
- du prix de l'*abonnement mensuel +26ans* monRéZO avec réduction de 50 % sur le montant repris en annexe 2 de la présente convention.

Le prix de vente de l'abonnement jeune Bourgogne-Franche-Comté + monRéZO le bus mensuel est constitué de l'addition :

- du prix de l'*Abo jeune TRAIN Mobigo BFC+,* établi selon l'origine et la destination du voyageur avec réduction de 10%, et
- du prix de l'*abonnement mensuel -26ans* monRéZO avec réduction de 50 % sur le montant repris en annexe 2 de la présente convention.

Avec ces formules mensuelles, l'abonné bénéficie ainsi :

Interne

- De 10% de réduction sur la part TRAIN Mobigo
- d'une réduction de 50% sur le prix de l'abonnement mensuel monRéZO.

4.2 Passe Mobigo Flex Quotidien+ et Abonnement Mobigo -26ans +

Le prix de vente du Passe Mobigo Flex Quotidien + monRéZO annuel est constitué de l'addition :

- du prix de l'abonnement Passe Mobigo Flex Quotidien +, établie selon l'origine et la destination du voyageur, avec réduction de 10% et
- du prix de l'*abonnement annuel monRéZO +26ans* avec réduction de 50 % sur le montant repris en annexe 2 de la présente convention.

Le prix de vente Passe Mobigo Flex -26ans + monRéZO -26ans annuel est constitué de l'addition :

- du prix du Passe Mobigo Flex -26ans +, établie selon l'origine et la destination du voyageur, avec réduction de 10% et
- du prix de l'*abonnement annuel monRéZO -26ans a*vec réduction de 50 % sur le montant repris en annexe 2 de la présente convention.

Avec ces formules illimitées et annuelles, l'abonné bénéficie ainsi :

- d'un mois et demi gratuit sur le prix de l'abonnement annuel TRAIN Mobigo (le prix mensuel sur le parcours choisi est égal à 10,5/12èmes de l'abonnement mensuel),
- de 10% de réduction supplémentaire sur la part TRAIN Mobigo
- d'une réduction de 50%, sur le prix de l'abonnement annuel monRéZO.

La formule illimitée digitalisée permet à l'abonné d'imprimer son titre mensuel de transport. L'abonné est ainsi prélevé entre le 6 et le 9 de chaque mois, du prix mensuel en vigueur le jour du prélèvement. L'abonné peut également payer au comptant pour les 12 mois au moment de la souscription.

4.3 Révision des prix

La valeur des abonnements combinés objet de la présente convention évolue aux mêmes dates avec la même valeur que les abonnements monomodaux du réseau TRAIN Mobigo.

La CUCM communiquera ses nouveaux tarifs à SNCF Voyageurs Bourgogne-Franche-Comté et à la Région, deux mois à minima avant la date d'augmentation des prix. Ceci, même s'ils ne sont pas encore votés, pour permettre à SNCF Voyageurs Bourgogne-Franche-Comté de préparer l'intégration dans les outils de ventes, et ainsi déterminer les nouveaux prix des abonnements Bourgogne-Franche-Comté + monRéZO et Passe mobigo flex Quotidien + et Abonnement Mobigo Jeune +.

En cas de délai inférieur de prévenance, la part de l'abonnement monRéZO sera vendu à l'ancien prix au prorata du délai réel de prévenance (soit 1 mois pour un délai de prévenance inférieur à 2 mois, soit 2 mois pour un délai de prévenance inférieur à 30 jours).

La partie prenante qui transmet les informations les communique en premier lieu à l'autre AOM. Chaque AOM est ensuite chargée de transmettre ces informations à son ou ses exploitants respectifs.

ARTICLE 5 – DISTRIBUTION DES ABONNEMENTS COMBINÉS

5.1 Abonnement Bourgogne-Franche-Comté + mensuel et Abonnement jeune Bourgogne-Franche-Comté + mensuel

Interne

Les abonnements combinés mensuels sont distribués par les transporteurs ferroviaires, dans les guichets et automates de mobilité régionale (AMR) des gares du périmètre régional, chez les dépositaires agrées et en ligne dans l'espace dédié du site internet TRAIN Mobigo Bourgogne-Franche-Comté, ainsi que sur SNCF Connect.

Ils sont établis sur des titres digitaux avec QR Code transmis par mail et au besoin imprimés sur « facturettes » avec QR Code (machines de vente SNCF).
Ces supports sont acceptés à bord des TRAIN Mobigo et du réseau monRéZO.

5.2 Passe Mobigo Flex Quotidien + et Abonnement Mobigo Jeune +

L'abonnement combiné annuel est distribué uniquement par SNCF Voyageurs Bourgogne-Franche-Comté via son Centre d'Abonnements TRAIN Mobigo.

Pour souscrire la formule annuelle, le voyageur doit souscrire via une interface dédiée disponible depuis le site internet TRAIN Mobigo Bourgogne-Franche-Comté,

Aucune émission de titres Abonnement Bourgogne-Franche-Comté + annuel n'est possible en gares SNCF ou en espace de vente monRéZO.

Toute modification de l'abonnement se fait en ligne depuis l'espace abonné. Pour être prise en compte le 1er du mois suivant, toute demande de modification (changement d'itinéraire TRAIN Mobigo ou d'adresse…) devra être faite au plus tard le 20 du mois précédent.

L'abonné annuel peut :

- suspendre son abonnement à tout moment sans frais (minimum 1 mois et maximum 24 mois)
- résilier gratuitement quand il le souhaite, son abonnement. Tout mois commencé est intégralement dû.

Les Conditions Générales d'Abonnement sont disponibles sur le site internet TRAIN Mobigo Bourgogne-Franche-Comté.

Afin d'assurer la création, le renouvellement, la suspension, la résiliation et le contrôle des abonnements combinés, SNCF Voyageurs Bourgogne-Franche-Comté transmet à Transdev Creusot-Montceau Transports les informations strictement nécessaires à la gestion du service.

Les données susceptibles d'être transmises comprennent notamment : nom, prénom, date de naissance, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone, numéro de carte, référence de l'abonnement, période de validité, statut de l'abonnement (création, renouvellement, suspension, résiliation) ainsi que toute donnée indispensable au bon fonctionnement du dispositif intermodal.

Les échanges de données sont réalisés selon des modalités techniques sécurisées garantissant leur confidentialité, leur intégrité et leur traçabilité. Les parties veillent à limiter les données échangées au strict nécessaire.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE DES TITRES DE TRANSPORT

SNCF Voyageurs Bourgogne Ouest et Transdev Creusot-Montceau Transports mettent en œuvre, chacun sur le réseau dont il assure l'exploitation et pour ce qui le concerne, les moyens humains et organisationnels nécessaires au contrôle des titres de transport relevant de la présente convention. L'intégrateur de service SNCF Voyageurs Bourgogne-Franche-Comté met à disposition l'applicatif de contrôle aux différents exploitants ferroviaires.

Interne

Chaque exploitant est compétent pour contrôler la validité des titres de transport permettant l'accès à son réseau, conformément à sa réglementation d'exploitation, à ses conditions générales de transport et aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les parties veillent à assurer la bonne information des agents de contrôle sur les caractéristiques des abonnements combinés. À cette fin, SNCF Voyageurs Bourgogne-Franche-Comté met à la disposition de Transdev Creusot-Montceau Transports, SNCF Voyageurs Bourgogne Ouest et SNCF Voyageurs Bourgogne-Franche-Comté les spécimens des titres de transport ainsi que les référentiels techniques et informations nécessaires à leur identification et à leur vérification.

Les informations relatives à la validité des abonnements combinés, notamment le type de produit, la période de validité, le parcours autorisé, les droits associés et, le cas échéant, le support ou les modalités de validation, figurent sur les titres de transport ou sont accessibles aux agents habilités au moyen des outils de contrôle mis à leur disposition.

Lors d'un contrôle sur le réseau TRAIN Mobigo, le voyageur est tenu de présenter :
- un justificatif officiel d'identité, lorsque celui-ci est requis ;
- son titre TRAIN Mobigo valide, sous format numérique ou papier, selon les modalités prévues par SNCF Voyageurs Bourgogne-Franche-Comté.

Lors d'un contrôle sur le réseau Monrézo, le voyageur est tenu de présenter :
- sa carte Monrézo comportant un abonnement valide, validée conformément aux règles d'utilisation du réseau lorsque cette validation est requise ;
- et, à la demande des agents habilités, un justificatif officiel de son identité lorsque la réglementation applicable le prévoit.

Les agents de contrôle vérifient la conformité des justificatifs présentés au regard des conditions de validité de l'abonnement combiné.

En cas de non-présentation ou de non-conformité des justificatifs requis, le voyageur est réputé voyager sans titre de transport valable sur le réseau concerné et s'expose à l'application des dispositions législatives et réglementaires, des conditions générales de transport et de la tarification en vigueur propres à l'exploitant ayant procédé au contrôle.

Les voyageurs demeurent soumis aux règles de contrôle, de verbalisation et de régularisation propres à chacun des réseaux empruntés. Les éventuelles infractions constatées sont traitées conformément aux dispositions applicables sur le réseau concerné.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'APRÈS-VENTE

7.1 Principes

Les règles d'après-vente et de régularisation du tarif général de SNCF Voyageurs Bourgogne-Franche-Comté, en gare et à bord des trains, sont applicables aux titres intermodaux concernés par la présente convention.

Pour la gestion des problèmes d'après-vente, sont à disposition :
- Formule annuelle : Centre abonnement TRAIN Mobigo 03.80.11.29.29
- Demande particulière de remboursement ou réclamation via le formulaire en ligne ou par écrit à l'adresse suivante : Service Relations Clients SNCF, TRAIN Mobigo Franche-Comté – Centre de Relation Clients CS 60226, 21001 DIJON Cedex
- Formulaire de réclamation sur le site Train Mobigo

Interne

Toute action d'après-vente sera effectuée par des agents SNCF, le détail des parts fer et urbaine n'étant pas mentionné sur le titre reçu mensuellement par les clients. Seuls les agents SNCF ont connaissance de la part urbaine du titre combiné.

7.2 En cas de perturbation sur le réseau TRAIN Mobigo

Conformément aux articles L.1222-1 à L.1222-12 du Code des transports, les transporteurs ferroviaires s'engagent à informer la clientèle sur les plans de transport. En cas de non-respect du plan de transport, SNCF Voyageurs Bourgogne-Franche-Comté met en place un système de remboursement de titre. Toutefois, si un client estime avoir subi un préjudice plus important il devra adresser sa réclamation par courrier à Service Relations Clients TRAIN Mobigo – Centre de Relation Clients CS 60226, 21001 DIJON Cedex.
Si un client adresse une réclamation à Transdev Creusot-Montceau Transports pour un motif concernant SNCF Voyageurs Bourgogne-Franche-Comté, le courrier de réclamation devra être transmis au Service Relations Clients TRAIN Mobigo – Centre de Relation Clients CS 60226, 21001 DIJON Cedex., qui l'instruira.

Si SNCF Voyageurs Bourgogne-Franche-Comté reçoit des réclamations relatives à Transdev Creusot-Montceau Transports, elles seront transmises pour traitement à Transdev Creusot-Montceau Transports, situé ZA des Abattoirs – Lot 8, 71200 Le Creusot.

7.2 En cas de perturbation sur le réseau monRéZO

En cas de perturbations sur le réseau monRéZO, les clients ont la possibilité d'adresser un courrier de réclamation à Transdev Creusot- Montceau Transports (ZA des Abattoirs – Lot 8, 71200 Le Creusot) ou la CUCM (Château de la Verrerie – BP 90069 – 71206 Le Creusot cedex). De son côté, Transdev Creusot-Montceau Transports s'engage à apporter une réponse motivée ainsi qu'un éventuel remboursement dans les 20 jours ouvrés suivant la date de réception de la réclamation.

ARTICLE 8 – CONFECTION DES SUPPORTS ET COMMUNICATION

SNCF Voyageurs Bourgogne-Franche-Comté assure, pour le compte de la Région Bourgogne-Franche-Comté, la réalisation matérielle des supports nécessaires à la mise en œuvre des abonnements combinés, notamment les titres de transport et les documents d'information destinés aux voyageurs.
Les parties s'engagent à assurer une communication coordonnée sur les abonnements combinés Bourgogne-Franche-Comté + Monrézo. À ce titre, elles utilisent, sur leurs différents supports de communication, la charte graphique définie par la Région Bourgogne-Franche-Comté, dans les conditions et selon les modalités de financement prévues par les contrats qui lient, d'une part, la Région à SNCF Voyageurs Bourgogne Ouest et à SNCF Voyageurs Bourgogne-Franche-Comté et, d'autre part, la CUCM à Transdev Creusot-Montceau Transports.

La Région met cette charte graphique à la disposition de la CUCM et de Transdev Creusot-Montceau Transports pour son utilisation sur leurs supports locaux. Les parties peuvent également conduire des actions communes de communication et de promotion des abonnements combinés.

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, SNCF Voyageurs Bourgogne Franche-Comté et Transdev Creusot-Montceau Transports sont amenées à échanger des données à caractère personnel relatives aux abonnés des offres combinées, strictement nécessaires à la commercialisation, à la gestion administrative et commerciale des abonnements, au contrôle des titres de transport, à la gestion des suspensions, résiliations, réclamations et remboursements, au suivi statistique du dispositif ainsi qu'au respect de leurs obligations légales et contractuelles.

Interne

Chacune des deux parties agit en qualité de responsable de traitement pour les traitements relevant de ses propres missions. Les échanges de données et, le cas échéant, de fichiers sont réalisés dans le respect des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), de la loi Informatique et Libertés modifiée ainsi que de toute réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

Chacune des deux parties veillent à ce que seules les données strictement nécessaires aux finalités poursuivies soient échangées, conformément au principe de minimisation des données.
Les données échangées ne peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale, de profilage ou pour toute autre finalité étrangère à l'exécution de la présente convention, sauf lorsqu'un fondement juridique prévu par la réglementation le permet.

Chaque partie met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité des données échangées. Les données sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la gestion des abonnements combinés et au respect des obligations légales de conservation applicables à chacune des parties.

Les modalités opérationnelles d'échange des données et, le cas échéant, des fichiers, les responsabilités respectives des parties, les mesures de sécurité ainsi que les procédures de gestion des incidents de sécurité sont précisées dans la clause de confidentialité et de protection des données annexée à la présente convention.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

SNCF Voyageurs Bourgogne-Franche-Comté assure les opérations de comptabilité et de suivi des ventes des abonnements combinés. Le système comptable de SNCF Voyageurs Bourgogne-Franche-Comté détermine pour chaque vente la part affectée Transdev Creusot-Montceau Transports qui est propriétaire des recettes du réseau monRéZO.

SNCF Voyageurs Bourgogne-Franche-Comté envoie à Transdev Creusot-Montceau Transports au plus tard le 15 de chaque mois M un état récapitulatif de la vente de chacun des abonnements combinés sur le mois M-1 et de la part propre à Transdev Creusot-Montceau Transports, qui servira à cette dernière à l'établissement d'une facture.

SNCF Voyageurs Bourgogne-Franche-Comté verse à Transdev Creusot-Montceau Transports, via un compte tiers, au plus tard le dernier jour du mois M+1 qui suit la réception de la facture, le montant perçu par elle au titre de la part urbaine monRéZO des abonnements combinés. Le régime d'intermédiaire transparent est soumis à des règles strictes. Dans le cadre de ce montage, SNCF Voyageurs Bourgogne-Franche-Comté vend sur ses outils de distribution des titres combinés. Elle comptabilise dans un compte tiers de passage les montants TTC qu'elle perçoit au nom et pour le compte Transdev Creusot-Montceau Transport. Les versements de SNCF Voyageurs Bourgogne-Franche-Comté au profit de Transdev Creusot-Montceau Transports, relatifs à la part urbaine des abonnements combinés, sont effectués sur le compte référencé en **Annexe 1**.

En contrepartie de la vente des titres combinés valables sur le réseau monRéZO, SNCF Voyageurs Bourgogne-Franche-Comté perçoit une commission de distribution qui s'élève à 4 % du montant des titres vendus pour le compte de Transdev Creusot-Montceau Transports (taux à la date de signature de la présente convention). Cette commission sera déduite du versement effectué par SNCF Voyageurs Bourgogne-Franche-Comté à Transdev Creusot-Montceau Transports au titre des ventes comptabilisées chaque mois sur le compte de tiers.

Interne

ARTICLE 10 - SUIVI DES VENTES

SNCF Voyageurs Bourgogne-Franche-Comté et Transdev Creusot-Montceau Transports s'engagent à réaliser conjointement un bilan mensuel des ventes des abonnements combinés mensuels et annuels et à le transmettre à la Région et à La CUCM selon les modalités de reporting prévues dans les contrats d'exploitation (tableau de bord mensuel pour SNCF Voyageurs Bourgogne-Franche-Comté) et délégation de service publique qui les lie. Un bilan est réalisé par SNCF Voyageurs Bourgogne-Franche-Comté à l'issue de chaque année. Il fait état de l'évolution du trafic et des recettes.

A la demande d'une des parties, elles pourront se réunir au sein d'un comité de suivi pour partager le bilan de ce dispositif tarifaire intermodal. Le comité de suivi est composé de représentants des services compétents des autorités organisatrices et des exploitants.

ARTICLE 11 – CADRE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie à compter du 13 décembre 2026 et arrivera à échéance le 31 décembre 2029.

Le dispositif tarifaire dont elle fait l'objet prendra effet commercialement au 13 décembre 2026.

Une révision de cette convention pourra être envisagée à mi-parcours à la demande de l'une ou l'autre des parties (évolution de la tarification TRAIN Mobigo ou urbaine, etc.). Toute modification des termes de la présente convention fera alors l'objet d'un avenant.

Chacune des parties contractantes est libre de demander sa résiliation, sous réserve d'un délai de préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention pourra, par ailleurs, être résiliée, à l'initiative de la partie la plus diligente, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des clauses qui la constituent. La résiliation ne pourra, dans ce cas, prendre effet que sous réserve du respect de l'application d'un délai de trois mois nécessaires à l'information du réseau de vente et du public.

La convention sera résiliée de plein droit dans les situations suivantes :

- en cas de résiliation de la convention pour l'exploitation du service TRAIN Mobigo qui lie SNCF Voyageurs Bourgogne Ouest et la Région Bourgogne-Franche-Comté,
- dans l'hypothèse où le contrat entre Transdev Creusot-Montceau Transports et la CUCM serait résilié ou attribué à un autre exploitant lors du prochain appel d'offres portant sur le périmètre des transports urbains ; étant précisé que la convention de délégation de service public prend fin le 31/12/2027. La CUCM s'engage à proposer la poursuite de cet accord à son nouvel exploitant.

Le délai de prévenance est de minimum 3 mois.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS RÉGISSANT LE CONTRAT DE TRANSPORT

SNCF Voyageurs Bourgogne Ouest pour les parcours ferroviaires, et Transdev Creusot-Montceau Transports pour les parcours urbains, ne sont responsables, dans les conditions qui leur sont propres, que de l'exécution des transports qu'ils effectuent et des conséquences pécuniaires des dommages de toute nature survenus par le fait ou à l'occasion de l'exploitation de leurs services et dans les conditions édictées par les textes réglementaires respectifs.

ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Interne

En cas de litiges dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention, la Région, la CUCM, Transdev Creusot-Montceau Transports, SNCF Voyageurs Bourgogne Ouest et SNCF Voyageurs Bourgogne-Franche-Comté conviennent de se rencontrer afin de trouver un règlement amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif compétent.

Interne

Fait à Dijon, le……..,

en 4 exemplaires originaux.

Pour la Région Bourgogne-Franche-Comté
Le Président du conseil régional,
Monsieur Jérôme DURAIN

Pour La CUCM,
La Présidente,
Madame Isabelle LOUIS

Pour SNCF Voyageurs Bourgogne Franche- Comté,
Le Directeur régional de SNCF Bourgogne Franche-Comté,
Monsieur Ghislain GOULLET DE RUGY

Pour Transdev Creusot-Montceau Transports,
Le Directeur,
Monsieur Yahya CHATAR

Pour SNCF Voyageurs Bourgogne Ouest,
Le Directeur général de SNCF Bourgogne Ouest,
Monsieur Alexandre FOURNIER

Interne

Annexe 1 : RIB de Transdev Creusot-Montceau Transport

Annexe 2 : tarification et montants des produits urbains

Interne

Convention relative à la tarification multimodale TER monRéZO sur le périmètre de la Communauté Urbaine Creusot-Montceau

ENTRE
La **Région Bourgogne-Franche-Comté,** dont le siège est situé 4 square Castan – CS 51857, 25031 Besançon Cedex**,** représentée par Monsieur Jérôme DURAIN, son Président, habilité à signer la présente convention
ci-après désignée « la Région »,

ET
La **Communauté Urbaine Creusot-Montceau**, dont le siège est situé Château de la Verrerie – BP90069, 71206 Le Creusot Cedex, représentée par Madame Isabelle LOUIS, sa Présidente, habilitée à signer la présente convention
ci-après désignée « la CUCM »

ET
SNCF Voyageurs SA, établissement public commercial inscrit au registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 552 049 447, dont le siège est situé 9, rue Jean Philippe Rameau, 93200 Saint Denis, représentée par Monsieur Ghislain GOULLET DE RUGY, Directeur régional SNCF Voyageurs Bourgogne-Franche-Comté, habilité à cet effet.
ci-après désignée « SNCF Voyageurs Bourgogne-Franche-Comté ».

ET
SNCF Voyageurs Bourgogne Ouest, inscrit au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 908 570 708, dont le siège est situé 2 RUE HUBERT GIRAUD 58000 NEVERS, représentée par Monsieur Alexandre FOURNIER, Directeur général SNCF Voyageurs Bourgogne Ouest, habilité à cet effet.
ci-après désignée « SNCF Voyageurs Bourgogne Ouest ».

ET
Transdev Creusot-Montceau Transports, dont le siège se situe ZA des Abattoirs-Lot 8, 71200 Le Creusot, représentée par Monsieur Yahya CHATAR**,** son directeur, habilité à cet effet,
ci-après désignée « Transdev Creusot-Montceau Transports »,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code des transports,
VU la convention de délégation de service public 2017-2022 signée entre la communauté urbaine Creusot-Montceau et Creusot Montceau Transports,
VU la délibération de la Communauté Urbaine Creusot-Montceau en date du …….. approuvant la présente convention,

Interne

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du …… approuvant la présente convention,

Interne

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Afin de promouvoir l'usage des transports publics régionaux et urbains, la Région Bourgogne-Franche-Comté et la Communauté Urbaine Creusot-Montceau ont décidé de proposer une offre tarifaire multimodale permettant aux voyageurs de se déplacer indifféremment sur le réseau urbain ou le réseau TRAIN Mobigo à l'intérieur du périmètre de la CUCM. Ainsi, depuis 2008, avec la mise en place de la tarification multimodale, les voyageurs peuvent, avec certains titres urbains de transport monRéZO, emprunter le réseau TRAIN Mobigo à l'intérieur du périmètre de la CUCM.

La présente convention traduit la volonté des parties de poursuivre le dispositif et précise les modalités techniques et financières d'acceptation des titres urbains dans les TRAINS Mobigo sur le périmètre du transport urbain de la CUCM. En outre, les éléments suivants font l'objet d'une actualisation : tarifs concernés, périmètre d'application, et modalités financières.

Cet accord tarifaire intervient dans le cadre de l'application de la convention pour l'exploitation des services TRAIN Mobigo de la Région Bourgogne – Franche-Comté 2023-2032. Cet accord tarifaire est effectif commercialement au 13 décembre 2026.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de reconduction et les modalités technique et financière de mise en œuvre de la tarification multimodale à l'intérieur du périmètre de transport urbain de la CUCM sur les réseaux TRAIN Mobigo et urbain monRéZO

ARTICLE 2 – PRINCIPES DE LA TARIFICATION MULTIMODALE

Pour la période du 13 décembre 2026 au 31 décembre 2029, certains titres de transports urbain monRéZO, émis par la société Transdev Creusot-Montceau Transports (Transdev CMT), chargée de l'exploitation du réseau de transport urbain monRéZO en date de signature de cette convention, seront acceptés à bord des trains et cars exclusivement sur les périmètres internes à la CUCM.

Les titres de transports urbains monRéZO concernés sont les suivants :

- Titre journée (voyages illimités toute la journée, tous clients),
- Abonnement mensuel tout public (clients fréquents),
- Abonnement mensuel réduit (moins de 26 ans, plus de 65 ans, bénéficiaires sociaux),
- Abonnement annuel tout public,
- Abonnement annuel réduit.

Etant précisé que pour les trajets TRAIN Mobigo entrants et sortant du périmètre interne à la CUCM (exemple départ d'une gare à l'intérieur du périmètre de la CUCM et arrivée dans une gare à l'extérieur du périmètre de la CUCM), la tarification appliquée est celle conforme aux règles tarifaires applicables sur le réseau TRAIN Mobigo régional.

ARTICLE 3 – PÉRIMÈTRES D'APPLICATION

Les voyageurs bénéficiant des titres urbains monRéZO mentionnés en article 2 peuvent emprunter pour un nombre de voyages illimités sur la période considérée :

- les lignes du réseau de transport de la CUCM (monRéZO),
- les lignes du réseau de transport régional TRAIN Mobigo, pour des parcours internes au périmètre de la CUCM exclusivement, défini par les gares et points d'arrêts suivants : Creusot-ville, Montchanin, Blanzy, Montceau, Galuzot, Ciry-le-Noble, Génelard, Marmagne et St Symphorien.

Interne

ARTICLE 4 - PRIX DES TITRES

Les titres de transport urbains monRéZO décrits en article 2 sont vendus aux conditions tarifaires mises en œuvre par le réseau de transport monRéZO de la CUCM.

À titre indicatif, les prix de vente au 1er janvier 2026 sont les suivants :

- Titre journée : 3,60 € TTC
- Abonnement mensuel tout public : 24 € TTC
- Abonnement mensuel réduit : 12 € TTC
- Abonnement annuel tout public : 240 € TTC
- Abonnement annuel réduit : 120 € TTC.

ARTICLE 5 – DISTRIBUTION DES TITRES

Les titres de transport urbains monRéZO objet du présent accord sont distribués comme suivant :

- Titre journée : par le réseau de distribution Transdev Creusot-Montceau Transports (bus monRéZO),
- Abonnements : en boutique monRéZO au Creusot et à Montceau.

Pour les abonnements, Transdev Creusot-Montceau Transports émet en boutiques urbaines deux supports pour chaque abonnement :

- un support billettique monRéZO chargé de l'abonnement urbain, et,
- une contremarque papier gratuite sécurisée, émise par Transdev Creusot-Montceau Transports via l'outil de vente dépositaire SNCF, et permettant l'accès aux TRAINS Mobigo sur le périmètre de la CUCM (la contremarque devra mentionner le parcours principal en TRAIN Mobigo de l'abonné).

Aucune vente de titres urbains n'est effectuée à bord des TRAIN Mobigo.

ARTICLE 6 – MODALITÉS D'ADMISSION ET D'UTILISATION DES TITRES

Les voyageurs porteurs d'un titre monRéZO décrit en article 2, en cours de validité sont autorisés à emprunter les trains et cars TRAIN Mobigo, en seconde classe, sur le périmètre défini en article 3. Tout déplacement au-delà de ce périmètre nécessite l'utilisation d'un titre de transport SNCF de bout en bout : la combinaison de deux titres se succédant n'étant pas autorisée.

Les clients voyageant avec un titre à oblitérer (titre journée) devront le valider avant l'accès au train dans les gares et haltes équipées de valideurs. Dans les gares et haltes non équipées, les clients se présenteront spontanément au contrôleur. Les clients ayant déjà oblitéré leur titre à oblitérer (titre journée) sur le réseau monRéZO sont autorisés à effectuer une correspondance avec les TRAINS Mobigo dans les mêmes conditions que sur le réseau urbain et sur le périmètre défini en article 3.

Les voyageurs munis d'abonnements cités en article 2, se verront remettre en boutique monRéZO une contremarque sécurisée permettant l'accès aux TRAINS Mobigo sur le périmètre concerné par cet accord, valable sur la durée de l'abonnement choisi.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DES TITRES

Interne

Le contrôle des titres urbains à bord des TRAINS Mobigo exploités par SNCF Voyageurs Bourgogne Ouest est assuré par le personnel de SNCF Voyageurs Bourgogne Ouest qui doit être formé et habilité à cet effet.

Les voyageurs munis d'un titre journée doivent le valider avant l'accès au TRAIN Mobigo dans l'ensemble des gares équipées de valideurs ou par le biais du contrôleur présent dans le train pour les voyageurs empruntant le TRAIN Mobigo depuis une halte non équipée de valideurs.

Les abonnés présenteront, lors des opérations de contrôle à bord des TRAINS Mobigo, la contremarque sécurisée permettant l'accès aux TRAINS Mobigo qui aura été délivrée en boutique monRéZO du Creusot ou de Montceau.

Le délégataire du réseau monRéZO et SNCF Voyageurs Bourgogne Ouest prendront les dispositions utiles pour assurer la réalisation des contrôles nécessaires et lutter contre la fraude.

Est considéré en situation irrégulière tout voyageur :
- sans titre de transport ou en l'absence d'un titre tel que défini en article 2 de la présente convention ;
- dont le titre de transport n'a pas été validé avant sa montée à bord des trains (pour les titres journées qui doivent être composés avant l'accès au train) ;
- dont le titre de transport est non valable, périmé ou falsifié (exemple : voyageant au-delà de la période de validité du titre ou au-delà du périmètre autorisé, etc.) ;
- dont le titre de transport urbain est combiné ou soudé à un autre titre de transport SNCF (trajet sortant du périmètre par exemple).

Les voyageurs en situation irrégulière seront soumis aux règles de régularisation en vigueur sur le réseau SNCF Voyageurs Bourgogne Ouest. Les clients empruntant les services TRAIN Mobigo de SNCF Voyageurs Bourgogne Ouest sont tenus de se conformer aux règles de la Police du Chemin de Fer.

En cas de non-présentation ou de non-conformité des justificatifs requis, le voyageur est réputé voyager sans titre de transport valable sur le réseau concerné et s'expose à l'application des dispositions législatives et réglementaires, des conditions générales de transport et de la tarification en vigueur propres à l'exploitant ayant procédé au contrôle.

Les voyageurs demeurent soumis aux règles de contrôle, de verbalisation et de régularisation propres à chacun des réseaux empruntés. Les éventuelles infractions constatées sont traitées conformément aux dispositions applicables sur le réseau concerné.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'APRÈS-VENTE

8.1 Principes

La responsabilité de SNCF Voyageurs Bourgogne Ouest vis-à-vis des voyageurs munis d'un titre urbain en cours de validité et empruntant ses services TRAIN Mobigo est identique à celle qui s'applique aux voyageurs munis d'un titre de transport SNCF.

L'après-vente et les réclamations concernant les tarifs urbains utilisés dans le cadre de cet accord sont gérés par le réseau monRéZO.

8.2 En cas de perturbation sur le réseau TRAIN Mobigo

Conformément aux articles L.1222-1 à L.1222-12 du Code des transports, SNCF Voyageurs Bourgogne Ouest s'engage à informer la clientèle sur les plans de transport en situation

Interne

perturbée prévue ou inopinée. Étant donnée la possibilité de report sur le réseau urbain, SNCF Voyageurs Bourgogne Ouest ne procédera à aucun remboursement de la clientèle urbaine en cas de perturbation.

Toutefois, si un client estime avoir subi un préjudice plus important il devra adresser sa réclamation par courrier à Service Relations Clients TRAIN Mobigo – Centre de Relation Clients CS 60226, 21001 DIJON Cedex..

ARTICLE 9 – CONFECTION DES SUPPORTS ET COMMUNICATION

Creusot-Montceau Transports assure la confection et la distribution :

- du titre journée émis à bord des bus monRéZO,
- des abonnements émis en boutiques urbaines, comprenant un support billettique monRéZO d'une part et une contremarque papier gratuite sécurisée émise via l'outil dépositaire NOVATER d'autre part (la contremarque devra mentionner le parcours principal en TRAIN Mobigo de l'abonné).

SNCF assure la confection et la distribution du titre journée émis dans les distributeurs de billets régionaux des gares situées à l'intérieur du périmètre de la CUCM.

Chaque exploitant s'engage à intégrer le principe de l'accord tarifaire objet de cette convention dans ses différents supports d'informations (sites internet des réseaux concernés, etc.).

La Région et la CUCM relayeront autant que possible le dispositif tarifaire dans leurs documentations institutionnelles.

Toute communication spécifique nécessitant la création d'un visuel, de documents de communication (affiches, flyers, etc.), de location éventuelle d'espaces publicitaires sera à la charge de l'exploitant du réseau urbain monRéZO et soumis pour approbation aux deux autorités organisatrices et à SNCF Voyageurs Bourgogne Ouest qui s'engagent à répondre dans un délai de 7 jours ouvrés. L'exploitant du réseau monRéZO pourra négocier l'utilisation d'espaces publicitaires dans les gares avec le gestionnaire « Gares et Connexions ».

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'acceptation des titres urbains monRéZO à bord des trains et cars TRAIN Mobigo génère une perte de recette pour SNCF Voyageurs Bourgogne Franche-Comté relative aux titres TRAIN Mobigo auxquels les tarifs urbains se substituent dans le cadre de cet accord tarifaire.

Cette perte de recette avait été estimée en 2012 à 29 036 € TTC et servait de base de référence pour la compensation annuelle versée par la CUCM à SNCF Voyageurs Bourgogne Franche-Comté, conformément aux précédentes conventions 2012-2017 et 2018-2025 relative à cet accord. Pour rappel, le calcul était effectué selon une hypothèse de glissement tarifaire de 80% entre la tarification TRAIN Mobigo et la tarification urbaine, par équivalence de tarifs, pour chaque parcours du périmètre de la CUCM concerné sur une année.

Pour la présente convention et en l'absence de données d'enquête actualisées permettant la mise à jour des données de référence, le montant annuel de compensation sera de 29 036 € TTC.
En contrepartie, à titre de rémunération, une commission de distribution de 4% HT sur le montant forfaitaire de compensation ci-dessus sera perçut par la CUCM.
La CUCM versera l'intégralité de cette compensation à SNCF Voyageurs Bourgogne Franche-Comté sur la base d'une facture émise par SNCF Voyageurs Bourgogne Franche-Comté au cours du dernier trimestre de chaque année sur le compte courant joint en **Annexe 1**.

Interne

SNCF Voyageurs Bourgogne Franche-Comté versera le montant de la commission de distribution à la CUCM sur la base d'une facture émise par la CUCM sur le compte bancaire dont le RIB apparaitra sur la facture.

ARTICLE 11 – CADRE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie à compter du 13 décembre 2026 et arrivera à échéance le 31 décembre 2029.

Le dispositif tarifaire dont elle fait l'objet prendra effet commercialement au 13 décembre 2026.

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties (évolution de la tarification urbaine, changement dans le contrat de l'exploitant urbain, etc.)

Chacune des parties contractantes est libre de demander sa résiliation, sous réserve d'un délai de préavis de trois mois par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention pourra, par ailleurs, être résiliée, à l'initiative de la partie la plus diligente, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des clauses qui la constituent. La résiliation ne pourra, dans ce cas, prendre effet que sous réserve du respect de l'application d'un délai de trois mois nécessaire à l'information du réseau de vente et du public.

Dans l'hypothèse où le contrat entre Transdev Creusot-Montceau Transports et la Communauté Urbaine Creusot-Montceau serait résilié ou attribué à un autre exploitant lors du prochain appel d'offres portant sur le périmètre des transports urbains ; étant précisé que la convention de délégation de service public prend fin le 31/12/2027, la Communauté Urbaine Creusot-Montceau s'engage à proposer la poursuite de cet accord à son nouvel exploitant.

ARTICLE 12 - SUIVI DU DISPOSITIF ET DE LA CONVENTION

12.1 Comité de suivi

Les parties se réuniront au moins une fois par an au sein d'un comité de suivi pour partager le bilan de ce dispositif tarifaire et actualiser si nécessaire les dispositions financières. Le comité de suivi est composé de représentants des services compétents des autorités organisatrices et des exploitants.

12.2 Enquêtes de fréquentation et études marketing

Des enquêtes de fréquentation devront être réalisées au cours de la convention auprès des usagers sur l'ensemble des gares du périmètre de la CUCM pour suivre le dispositif et ses modalités de financement.

Ces enquêtes de fréquentation, menées et prise en charge par la CUCM, consisteront à dénombrer et interroger les voyageurs afin :

- d'identifier leurs profils (occasionnels/abonnés, jeune/tout public, etc.),
- de connaître les déplacements effectués au sein du périmètre de la CUCM (parcours par gares),
- et de distinguer le nombre de voyages effectués avec les tarifs urbains objets de cet accord d'une part (titre journée, abonnements tout public, abonnement réduit), et le nombre de voyages effectués avec les tarifs SNCF d'autre part (abonnement tout public, abonnement jeune, plein tarif, billets réduits, etc.)

Les modalités de l'enquête (méthodologie, dates, conditions, etc.) seront partagées avec tous les partenaires.

Interne

SNCF Voyageurs Bourgogne Ouest s'engagera à donner accès aux gares et trains concernés au prestataire retenu dans le cadre de ces enquêtes.

Pour donner suite à ces enquêtes, les parties conviennent de se revoir afin d'évaluer l'évolution de la fréquentation des haltes ferroviaires du territoire concerné et de l'utilisation des titres monRéZO à bord des TRAIN Mobigo, et de ses conséquences définies en article 10 de la présente convention.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS RÉGISSANT LE CONTRAT DE TRANSPORT

SNCF Voyageurs Bourgogne Ouest pour les parcours ferroviaires, et Transdev Creusot-Montceau Transports pour les parcours urbains, ne sont responsables, dans les conditions qui leur sont propres, que de l'exécution des transports qu'ils effectuent et des conséquences pécuniaires des dommages de toute natures survenues par le fait ou à l'occasion de l'exploitation de leurs services et dans les conditions édictées par les textes réglementaires respectifs.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litiges dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention, la Région, la CUCM, Transdev Creusot-Montceau Transports, SNCF Voyageurs Bourgogne Franche-Comté et SNCF Voyageurs Bourgogne Ouest conviennent de se rencontrer afin de trouver un règlement amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif compétent.

Fait à Dijon, le……..,

en 4 exemplaires originaux.

Pour la Région Bourgogne-Franche-Comté, **Le Président du conseil régional,** **Monsieur Jérôme DURAIN**	**Pour la Communauté Urbaine Creusot-Montceau,** **La Présidente,** **Madame Isabelle LOUIS**

Interne

Pour SNCF Voyageurs Bourgogne-Franche- Comté,
Le Directeur régional de SNCF Bourgogne Franche-Comté,
Monsieur Ghislain GOULLET DE RUGY

Pour Transdev Creusot-Montceau Transports,
Le Directeur de la Société
Monsieur Yahya CHATAR

Pour SNCF Voyageurs Bourgogne Ouest,
Le Directeur général de SNCF Bourgogne Ouest,
Monsieur Alexandre FOURNIER

Interne

Annexe 1 – RIB SNCF

BANQUE DE FRANCE
EUROSYSTÈME

RC PARIS B 552049447

Relevé d'Identité Bancaire

TITULAIRE :

SNCF MOBILITES TER BOURGOGNE EXPL

DOMICILIATION :

DGO DSB SEGPS - 2310

31 RUE CROIX DES PETITS-CHAMPS

PARIS 1ER

Identification nationale (RIB)

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB
30001	00064	00000036177	52

Identification internationale

IBAN :FR7630001000640000003617752

Identification Swift de la BDF (BIC) :BDFEFRPPXXX

Interne